

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2025/47-PR/RVDF

Décembre 2025

AUX: Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU: Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: **Demande d'observations sur l'harmonisation des descripteurs d'aliments pour les produits d'origine animale utilisés par le CCRVDF et le CCPR**

DATE 10 février 2026

LIMITE:

GÉNÉRALITÉS

1. Sur la base des recommandations de la 25^e session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires (CCRVDF, 2021)¹, de la 52^e session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR, 2021)² et de la 81^e session du Comité exécutif du Codex (CCEXEC, 2021)³, la 44^e session de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après «la Commission») (2021)⁴ est convenue de créer un groupe de travail électronique (GTE) mixte CCPR/CCRVDF, présidé par les États-Unis d'Amérique, afin d'étudier les questions procédurales et techniques en lien avec l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) harmonisées pour les composés à double usage.
2. Le GTE mixte a formulé des recommandations initiales auprès de la 26^e session du CCRVDF (2023)⁵ et de la 54^e session du CCPR (2023)⁶. Les deux comités sont convenus de soutenir la poursuite des travaux du GTE mixte et ont recommandé le nouveau mandat ci-après, que la 46^e session de la Commission (2023)⁷ a ensuite approuvé et qui inclut la désignation des États-Unis d'Amérique à la présidence du GTE ainsi que celle du Brésil et de la Nouvelle-Zélande à la coprésidence:
 - **Mandat n° 1:** Poursuivre les travaux du GTE mixte, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Brésil et la Nouvelle-Zélande, afin d'identifier et de traiter en priorité les questions affectant les deux comités, de recommander des solutions, et d'informer la Commission en conséquence.
 - **Mandat n° 2:** Établir une liste de composés à double usage en tant que pesticides et médicaments vétérinaires, pour lesquels aucune LMR Codex n'a été établie ou une seule LMR Codex a été établie, et à laquelle les pays membres apporteront leurs informations.
 - **Mandat n° 3:** Identifier les composés à double usage associés à des LMR différentes pour un même produit alimentaire d'origine animale, et préconiser, au cas par cas, une ou plusieurs LMR harmonisées pour le ou les composés et produits concernés. Le GTE pourrait recommander que le CCRVDF/CCPR envisage de sélectionner la LMR la plus élevée.
 - **Mandat n° 4:** Examiner la question relative aux descripteurs d'aliments harmonisés devant être utilisés par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR).

¹ [REP21/RVDF25](#), par. 44, 106-116, 140-150

² [REP21/PR52](#), par. 12, 180-185

³ [REP21/EXEC81](#), par. 33-34

⁴ [REP21/CAC44](#), par. 64-66

⁵ [REP23/RVDF26](#), par. 103-130

⁶ [REP23/PR54](#), par. 36-37, 210-219

⁷ [REP23/CAC46](#), par. 106

3. Le GTE mixte a présenté un point d'avancement des travaux à la 55^e session du CCPR (2024)⁸ et à la 27^e session du CCRVDF (2024)⁹. Les deux comités ont confirmé leur soutien au GTE et sont convenus d'étudier la possibilité d'organiser une session virtuelle du GTE mixte et d'une session mixte virtuelle rassemblant le CCPR et le CCRVDF pour aborder le mandat actuel.
4. La Commission, à sa 47^e session, a approuvé la recommandation formulée par la 87^e session du CCEXEC d'envisager la possibilité de programmer une session virtuelle du CCPR et du CCRVDF pour examiner les recommandations formulées lors de la réunion en ligne du groupe de travail électronique (GTE) d'experts conjoint de ces deux comités, notant que ce serait la première fois que de telles dispositions seraient prises et que cela pourrait se répéter à l'avenir pour traiter d'autres questions communes concernant différents comités du Codex.¹⁰
5. Bien que le GTE mixte ait avancé dans ses travaux, le président et les coprésidents ont constaté que la seule utilisation du forum en ligne du Codex, puis la présentation des recommandations auprès de chaque comité séparément, ne constituaient peut-être pas l'approche la plus efficace pour parvenir à un consensus sur les questions importantes (par exemple, harmonisation des LMR et harmonisation des descripteurs d'aliments). Par conséquent, en consultation avec le Secrétariat du Codex, le président et les coprésidents emploient d'autres outils de communication, comme la lettre circulaire, pour recueillir les observations des membres.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

6. Les membres et observateurs du Codex sont invités à formuler leurs observations sur le document de travail dédié à l'harmonisation des descripteurs d'aliments pour les produits d'origine animale utilisés par le CCPR et le CCRVDF, qui est présenté en annexe, sur les recommandations 1 à 10.
7. L'annexe est disponible sur le Système d'observations en ligne du Codex (OCS)¹¹. Les observations soumises par le biais d'OCS doivent respecter les orientations des paragraphes 10 à 14.
8. L'harmonisation des termes et des descriptions facilitera également l'établissement de LMR harmonisées uniques pour les composés à double usage. Les membres et observateurs du Codex, sont par conséquent invités, lorsqu'ils soumettront leurs observations en réponse à la présente lettre circulaire, à examiner la demande d'observations figurant dans la lettre circulaire CL 2025/48-PR/CCRVDF concernant l'harmonisation des LMR Codex pour les composés à double usage.
9. Les points de contact des pays membres du Codex devraient se concerter avec leurs agences vétérinaires et phytosanitaires afin de fournir des observations conjointes sur les descripteurs alimentaires harmonisés pour les produits d'origine animale utilisés par le CCPR et le CCRVDF.

ORIENTATIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

10. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
11. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant « Entrer » dans la page « Mes révisions », disponible après avoir accédé au système.
12. Les Points de contact des pays membres du Codex et des organisations ayant le statut d'observateur doivent fournir des propositions de changements et des observations ou justifications sur un paragraphe spécifique (dans les catégories: rédactionnels, de fond, techniques et traduction) ou au niveau du document (observations générales ou observations récapitulatives). Des conseils supplémentaires sur les catégories et les types d'observations de l'OCS se trouvent dans la rubrique OCS Foire aux questions¹².
13. Des directives supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le petit guide, sont également disponibles sur le site du Codex¹³.
14. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à Codex-OCS@fao.org.

⁸ [REP24/PR55](#), par. 274-280

⁹ [REP24/RVDF27](#), par. 64, par. 115-124

¹⁰ [REP24/EXEC87](#), par. 49; [REP24/CAC47](#), par. 22(i), 131

¹¹ <https://ocs.codexalimentarius.org/>

¹² http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/codexalimentarius/doc/OCS/Codex_OCS_FAQs_2017-11-06.pdf

¹³ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'HARMONISATION DES DESCRIPTEURS D'ALIMENTS QUI DOIVENT ÊTRE UTILISÉS PAR LE COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (JECFA) ET LA RÉUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (JMPR) LORS DE LA RECOMMANDATION DE LMR POUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS

Préparé par le Groupe de travail électronique mixte qui rassemble le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides

(présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Brésil et la Nouvelle-Zélande)

Généralités

1. La 24^e session du Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF, 2018) a établi un Groupe de travail électronique (GTE) chargé de collaborer avec le GTE du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) sur la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*. La mission consistait à élaborer une définition commune pour les abats comestibles et pour tout autre produit comestible d'origine animale qui soit pertinent¹. Les travaux de ces deux GTE ont permis d'harmoniser les définitions des termes «abats comestibles», «viande», «muscle» et «graisse», qui ont été approuvées par la 25^e session du CCRVDF (2021)² et la 53^e session du CCPR (2022)³.

2. Le GTE du CCRVDF a également recommandé que le CCRVDF demande au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) de lui fournir des orientations sur les descripteurs d'aliments appropriés, tels que «graisse», «graisse avec peau», «graisse/peau» et «peau», et qu'il sollicite aussi l'avis de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR)⁴. Lors de la 25^e session du CCRVDF (2021), le Secrétariat du JECFA a rappelé au CCRVDF que le JECFA et la JMPR avaient demandé au GTE de définir les termes «graisse», «graisse avec peau», «graisse/peau» et «peau», et a observé que la fourniture de descripteurs d'aliments relevait davantage des responsables de la gestion des risques que des responsables de l'évaluation des risques. Par conséquent, la 25^e session du CCRVDF (2021) a pris note du fait que l'élaboration de descripteurs pour ces produits pouvait être étudiée plus en détail par le GTE du CCRVDF⁵.

3. Le GTE du CCRVDF a ensuite recommandé que le CCRVDF réexamine la question relative aux descripteurs d'aliments et conseille une manière de l'aborder⁶. La 26^e session du CCRVDF (2023)⁷ a alors chargé le GTE mixte rassemblant le CCPR et le CCRVDF d'étudier l'harmonisation des descripteurs d'aliments qui doivent être utilisés par le JECFA et la JMPR. La 54^e session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR, 2023) a approuvé cette nouvelle mission attribuée au GTE mixte⁸.

Objectif

4. L'objectif du présent document de travail consiste à examiner les descripteurs d'aliments pour les produits d'origine animale utilisés par le CCRVDF et le CCPR, dans l'optique d'identifier les descripteurs employés par les deux comités et de proposer des descripteurs harmonisés, le cas échéant.

Approche

5. Les LMR recommandées pour adoption par le CCRVDF concernent moins de produits que celles recommandées pour adoption par le CCPR. Le document CX/MRL 2-2021, intitulé *Limites maximales de résidus (LMR) et recommandations de gestion des risques (RGR) des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments*, a donc été utilisé afin d'identifier les descripteurs d'aliments pour les produits d'origine animale employés par les deux comités. En résumé, les produits uniques présents dans le document CX/MRL 2-2021 ont été identifiés. Ensuite, les descripteurs de ces produits ont été extraits du document CXA 5-1993, intitulé *Glossaire des termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments)*, ou de la récente révision de la classe B – Produits alimentaires primaires d'origine animale du document CXA 4-1989, intitulé *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*, validé par la 54^e session du CCPR (2023)⁹ et adopté par la 46^e session de la Commission (2023)¹⁰, et comparés. Chaque produit comestible fait l'objet d'un débat présenté ci-après, suivi de recommandations à soumettre pour examen au CCPR55 (2024) et au CCRVDF.

1 [REP18/RVDF24](#), par. 85-95

2 [REP21/RVDF25](#), par. 108-111

3 [REP22/PR53](#), par. 179-181

4 [CX/RVDF 21/25/9](#), par. 23

5 [REP21/RVDF25](#), par. 114-115

6 [CX/RVDF 23/26/10](#), par. 12

7 [REP23/RVDF26](#), par. 103-124

8 [REP23/PR54](#), par. 217

9 [REP23/PR54](#), annexe VIII

10 [REP23/CAC46](#), par. 98, annexe II

Débat**Abats comestibles**

Les descripteurs actuels pour les abats comestibles sont répertoriés dans le tableau 1.

Tableau 1. Descripteurs actuels pour les abats comestibles, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|-------------------|---------------------------|---|---|
| Abats comestibles | CCRVDF et CCPR | Les parties d'un animal, autres que le muscle squelettique, la graisse et la peau attenante, considérées comme propres à la consommation humaine. | Les parties d'un animal, autres que le muscle squelettique, la graisse et la peau attenante, considérées comme propres à la consommation humaine. |

RECOMMANDATION 1 (abats comestibles): Les descripteurs du CCRVDF et du CCPR pour le terme «abats comestibles» sont identiques. Par conséquent, aucune harmonisation n'est requise [Note du traducteur: en anglais].

Œufs

Les descripteurs actuels pour les œufs sont répertoriés dans le tableau 2.

Tableau 2. Descripteurs actuels pour les œufs, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|---------|---------------------------|---|---|
| Œufs | CCRVDF et CCPR | Portion comestible fraîche du corps sphéroïdal produit par les oiseaux femelles, notamment les volailles domestiques. | Les œufs sont la portion fraîche comestible du corps produite par les oiseaux femelles, en particulier les volailles domestiques. |

RECOMMANDATION 2 (œufs): Les descripteurs du CCRVDF et du CCPR pour le terme «œufs» paraissent correspondre, mais il semble que le terme «sphéroïdal» ait été omis dans le descripteur du CCPR. Le GTE propose que le CCPR modifie son descripteur pour le terme «œufs» dans le document CXA 4-1989 afin d'inclure le mot «sphéroïdal» après le mot «corps».

Graisse

Les descripteurs actuels pour la graisse sont répertoriés dans le tableau 3.

Tableau 3. Descripteurs actuels pour la graisse, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|---------|---------------------------|--|--|
| Graisse | CCRVDF et CCPR | Tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux provenant d'une carcasse animale. Il peut comprendre des graisses sous-cutanées, épiploïques ou périméprétiques. Les graisses interstitielles ou intramusculaires de carcasse ou les matières grasses du lait ne sont pas incluses. | <p>1. La graisse est le tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux d'une carcasse animale. Il peut s'agir de graisse sous-cutanée, omentale ou périméprétique. Elle n'inclut pas la graisse interstitielle ou intramusculaire de la carcasse ou la graisse du lait. (CXA 4-1989, Classe B, Produits alimentaires primaires d'origine animale, dans sa version révisée par la 54^e session du CCPR (2023), REP23/PR54, annexe VIII)</p> <p>2. Tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux provenant d'une carcasse animale. Il peut comprendre des graisses sous-cutanées, épiploïques ou périméprétiques. (REP22/PR53, annexe VIII)</p> |

RECOMMANDATION 3 (graisse): Les descripteurs pour le terme «graisse» du CCRVDF et du CCPR paraissent correspondre. Cependant, il semble que quelques mots ne soient pas inclus dans le descripteur du CCPR. La 53^e session du CCPR (2022) ayant précédemment harmonisé son descripteur pour le terme «graisse» avec celui employé par le CCRVDF¹¹, le GTE propose que le CCPR apporte de légères modifications à son descripteur afin que celui-ci soit aligné sur celui du CCRVDF, conformément à la décision prise en 2022 qui aurait dû être reflétée dans la classification révisée lorsque le CCPR a achevé la révision de la classe B «Produits alimentaires primaires d'origine animale» en 2023.

Filet, ainsi que muscle et peau en proportions naturelles

Les termes «filet» et «muscle et peau en proportions naturelles» semblent utilisés uniquement par le CCRVDF, mais le CCRVDF ne dispose pas de descripteurs pour ces produits dans le document CXA 5-1993. Au sein du CCRVDF, les deux termes sont employés uniquement pour établir des LMR dans les tissus provenant de poissons (par exemple, saumon et truite). Il semble aussi que le CCRVDF utilise parfois le terme «filet» et d'autres fois le terme «muscle et peau en proportions naturelles». En outre, lorsque le terme «filet» est employé, les remarques du document CX/MRL 2-2021 indiquent parfois «muscle et peau en proportions naturelles».

RECOMMANDATION 4.1 (filet, ainsi que muscle et peau en proportions naturelles): Le GTE propose que le CCRVDF détermine s'il est nécessaire d'employer un seul de ces termes ou si les deux termes sont requis.

Si les deux termes sont requis, le GTE propose que le CCRVDF établisse des descripteurs distincts, comme suit:

Filet: Le terme «filet» désigne la portion sans arêtes et sans peau du tissu musculaire obtenue sur un poisson.

Muscle et peau en proportions naturelles: Le terme «muscle et peau en proportions naturelles» désigne le filet entier ainsi que la peau qui le recouvre sur un côté du poisson ou sur les deux côtés (les écailles peuvent être incluses ou non, en fonction de la consommation et de la facilité d'écaillage).¹²

Si un seul terme est requis, le GTE propose que le CCRVDF établisse un descripteur, comme suit:

Filet: Le terme «filet» désigne la portion sans arêtes du tissu musculaire obtenue sur un poisson, ainsi que la peau qui le recouvre sur un côté du poisson ou sur les deux côtés (les écailles peuvent être incluses ou non, en fonction de la consommation et de la facilité d'écaillage)¹².

RECOMMANDATION 4.2 (filet, ainsi que muscle et peau en proportions naturelles): Le GTE invite le CCPR à envisager si les termes «filet» et «muscle et peau en proportions naturelles» ainsi que les descripteurs proposés sont pertinents dans le cadre de l'établissement de LMR pour les résidus de pesticides.

Miel

Les descripteurs actuels pour le miel sont répertoriés dans le tableau 4.

Tableau 4. Descripteurs actuels pour le miel, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|---------|---------------------------|-----------------------|---|
| Miel | CCRVDF et CCPR | Aucun | Le miel est la substance naturelle sucrée produite par les abeilles <i>Apis mellifera</i> à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes butineurs laissées sur les parties vivantes de plantes, que les abeilles butinent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qu'elles sécrètent elles-mêmes, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et |

¹¹ [REP22/PR53](#), par. 179-181

¹² Adapté du document VICH GL57: *Studies to Evaluate the Metabolism and Residue Kinetics of Veterinary Drugs in Food-producing species: Marker Residue Depletion Studies to Establish Product Withdrawal Periods in Aquatic Species [Études visant à évaluer le métabolisme et la cinétique des résidus de médicaments vétérinaires chez les espèces productrices d'aliments: études sur la déplétion des résidus marqueurs pour établir les temps de retrait de produit chez les espèces aquatiques]*

| | | |
|--|--|------------------------------------|
| | | mûrir dans les rayons de la ruche. |
|--|--|------------------------------------|

RECOMMANDATION 5 (miel): Le descripteur pour le miel, utilisé par le CCPR, correspond à la *Norme pour le miel* (CXS 12-1981) du Codex. Cependant, le CCRVDF ne dispose d'aucun descripteur pour le miel. Le GTE propose que le CCRVDF intègre le descripteur du CCPR pour le miel dans le document CXA 5-1993 afin de conserver une cohérence avec la *Norme pour le miel* du Codex.

Rognons

Les deux comités utilisent le terme « rognons » lors de l'établissement de LMR. Cependant, aucun des deux comités ne dispose d'un descripteur pour ce produit.

RECOMMANDATION 6 (rognons): Le GTE:

- (i) invite le CCRVDF et le CCPR à étudier la pertinence du descripteur proposé pour les rognons, en vue de l'établissement de LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, et auquel cas,
- (ii) suggère le descripteur suivant pour les rognons: *Faisant partie des abats comestibles, les rognons désignent un type d'abats rouges reconnaissable par son anatomie et prélevé dans la cavité péritonéale de la carcasse d'animaux vertébrés.*

Foie

Les deux comités utilisent le terme « foie » lors de l'établissement de LMR. Cependant, aucun des deux comités ne dispose d'un descripteur pour ce produit.

RECOMMANDATION 6 (foie): Le GTE:

- (i) invite le CCRVDF et le CCPR à étudier la pertinence du descripteur proposé pour le foie, en vue de l'établissement de LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, et auquel cas,
- (ii) suggère le descripteur suivant pour le foie: *Faisant partie des abats comestibles, le foie est un type d'abats rouges lobulaire reconnaissable par son anatomie et prélevé dans la cavité péritonéale de la carcasse d'animaux vertébrés.*

Lait

Les descripteurs actuels pour le lait sont répertoriés dans le tableau 5.

Tableau 5. Descripteurs actuels pour le lait, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|---------|---------------------------|---|---|
| Lait | CCRVDF et CCPR | Le lait est la sécrétion mammaire normale d'animaux de traite obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, sans rien y ajouter ou en soustraire, destinée à la consommation comme lait liquide ou à un traitement ultérieur. | Les laits sont les sécrétions mammaires de diverses espèces de ruminants herbivores en lactation, généralement domestiqués. Conformément au Code de principes du Codex Alimentarius concernant le lait et les produits laitiers, le terme « lait » désigne exclusivement l'excrétion mammaire normale obtenue à partir d'une ou plusieurs traites, sans adjonction ni extraction. |

RECOMMANDATION 7 (lait): Les descripteurs du CCRVDF et du CCPR sont similaires pour le lait, mais présentent tout de même quelques différences. Le descripteur du CCRVDF correspond à la définition du lait présente dans la *Norme pour l'utilisation de termes de laiterie* (CXS 206-1999) du Codex. Le GTE propose donc que le CCPR intègre le descripteur du CCRVDF pour le lait dans le document CXA 4-1989 afin de conserver une cohérence avec la *Norme pour l'utilisation de termes de laiterie* du Codex.

Muscle

Les descripteurs actuels pour le muscle sont répertoriés dans le tableau 6.

Tableau 6. Descripteurs actuels pour le muscle, utilisés par le CCRVDF et le CCPR

| Produit | Comité utilisant ce terme | Descripteur du CCRVDF | Descripteur du CCPR |
|---------|---------------------------|--|--|
| Muscle | CCRVDF et CCPR | Il s'agit du tissu squelettique d'une carcasse animale ou de morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale contenant des graisses interstitielles ou intramusculaires. Le tissu musculaire peut aussi contenir de l'os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans des proportions naturelles. Il ne comprend pas d'abats comestibles ni de graisse pouvant être enlevée. | Il s'agit du tissu squelettique d'une carcasse animale ou de morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale contenant des graisses interstitielles ou intramusculaires. Le tissu musculaire peut aussi contenir de l'os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans des proportions naturelles. Il ne comprend pas d'abats comestibles ni de graisse pouvant être enlevée. |

RECOMMANDATION 8 (muscle): Les descripteurs du CCRVDF et du CCPR pour le muscle sont identiques. Par conséquent, aucune action n'est requise.

Peau

Le terme «peau» semble être utilisé uniquement par le CCPR, qui ne dispose actuellement d'aucun descripteur pour ce produit. Toutefois, la peau figure dans la liste d'abats comestibles présentée au sein du document CXA 5-1993.

RECOMMANDATION 9 (peau): Le GTE propose au CCPR d'étudier la pertinence du descripteur proposé pour le terme «peau», dans l'optique de l'établissement de LMR pour les résidus de pesticides. Le GTE invite aussi le CCRVDF à étudier si le terme «peau» et le descripteur proposé sont pertinents dans le cadre de l'établissement de LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires. Le GTE suggère donc le descripteur suivant:

Faisant partie des abats comestibles, la peau désigne le revêtement externe des animaux vertébrés. Elle est considérée comme propre à la consommation humaine après le retrait des excroissances ou des filaments non comestibles (par exemple, plumes ou poils).

Graisse/peau, peau + graisse, peau avec graisse, et peau/graisse

Plusieurs combinaisons des mots «peau» et «graisse» sont utilisées par le CCRVDF. Cependant, le CCRVDF ne dispose d'aucun descripteur pour ce produit. Les combinaisons utilisées incluent «graisse/peau», «peau + graisse», «peau avec graisse» et «peau/graisse». Ces termes ne semblent pas être utilisés par le CCPR. Dans le cadre du CCRVDF, l'utilisation de ces termes se limite aux LMR établies pour les espèces aviaires et les porcins. Le GTE propose que le CCRVDF (et le CCPR, le cas échéant) emploie un seul terme pour décrire ce produit, et qu'il utilise le terme «peau et graisse en proportions naturelles».

RECOMMANDATION 10 (graisse/peau, peau + graisse, peau avec graisse, et peau/graisse):

Le GTE:

- (i) propose au CCRVDF d'étudier la pertinence du descripteur proposé pour le terme «peau et graisse en proportions naturelles», dans l'optique de l'établissement de LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires;
- (ii) invite aussi le CCPR à envisager si le terme «peau et graisse en proportions naturelles» ainsi que le descripteur proposé sont pertinents dans le cadre de l'établissement de LMR pour les résidus de pesticides;
- (iii) suggère le descripteur suivant pour le terme «peau et graisse en proportions naturelles»:

Le terme «peau et graisse en proportions naturelles» désigne la peau de l'animal ainsi que toute graisse faisant naturellement partie de la composition de la peau et toute graisse adhérent à la peau dans les mêmes proportions que celles trouvées sur la carcasse de l'animal, en tenant compte de l'espèce, de la race et de l'âge de l'animal.